

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 14.284 du 18 juillet 2008
dans l'affaire X / III**

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE ,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2008 par M. X, qui déclare être de nationalité congolaise et demande de « la décision (...) lui refusant le droit d'établissement », lui notifiée le 23 décembre 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2008 convoquant les parties à comparaître le 3 juillet 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. GAKWAYA, avocat, comparaissant avec la partie requérante et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant a été autorisé au séjour pour une durée illimitée, le 18 février 2002. Il a été condamné par le tribunal correctionnel d'Anvers, à une peine d'emprisonnement de dix huit mois avec sursis de cinq ans, le 3 février 2003.

Le 11 août 2004, le requérant a introduit une première demande d'autorisation d'établissement, qui a été rejetée le 10 janvier 2005, pour le motif que cette demande était prématuée, le requérant ne justifiant pas d'un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans dans le Royaume au moment de sa demande.

2. Le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation d'établissement, le 8 mars 2007.

3. Le 15 juin 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de rejet d'une demande d'autorisation d'établissement, qui lui a été notifiée le 23 décembre 2007.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Demande rejetée pour raisons d'ordre public. L'intéressé a commis des faits de vol avec violences et usage de fausses clefs, comme auteur ou coauteur, avec l'aide de deux ou plusieurs personnes pour faciliter la fuite, fait pour lequel il a été condamné par le Tribunal Correctionnel d'Anvers le 3 février 2003.»

2. Examen du moyen d'annulation.

1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la « violation articles (sic) 14, 15 et 62 de la loi du 15.12.1980 (...) telle qu'elle a été modifiée à ce jour ; articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; principe de la motivation, exacte, suffisante adéquate (sic) ou non-contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ; principe de l'erreur manifeste d'appréciation ; principe général du devoir de prudence ; principe général de bonne administration ».

Elle soutient que « le caractère ancien et isolé des faits ainsi que l'amendement et la réinsertion sociale du demandeur en autorisation d'établissement n'ont pas été pris en compte lors de l'examen de sa demande. (...) Or, il convient de tenir compte de toute la situation et non d'un seul fait isolé pour dire que le requérant constitue une atteinte à l'ordre public belge et partant lui refuser le droit d'établissement. Citant un jugement du tribunal civil de Bruxelles, elle fait valoir que « Si les faits anciens ne s'opposent pas à l'attribution de la nationalité belge, à plus forte raison, ils ne devraient pas s'opposer à l'admission d'un étranger en séjour régulier et qui remplit les conditions légales comme en l'espèce à l'établissement (...) ».

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère au moyen développé en termes de requête.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que les modifications apportées, par la loi du 15 septembre 2006, aux dispositions légales relatives à la demande d'autorisation d'établissement, ne sont, en vertu de l'article 76, § 2, 3°, de cette loi, applicables qu'aux demandes introduites après le 1^{er} juin 2007. Il en résulte, par voie de conséquence, que la demande d'autorisation d'établissement introduite par le requérant, le 8 mars 2007, a été traitée sur la base des dispositions applicables avant le 1^{er} juin 2007.

Selon ces dispositions, l'étranger autorisé ou admis à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée a, sauf si des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale s'y opposent, un droit à l'autorisation d'établissement, s'il en fait la demande et justifie d'un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans en Belgique.

En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant répond aux conditions fixées par les articles 14 et 15 de la loi. Le délégué du Ministre de l'Intérieur a toutefois estimé devoir faire usage à son égard de la possibilité de refuser l'autorisation d'établissement lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale s'y opposent.

Le Conseil estime toutefois qu'en refusant l'autorisation d'établissement au requérant, au seul motif que celui-ci a été condamné par le tribunal correctionnel d'Anvers le 3 février 2003, sans indiquer en quoi cet élément constitue une raison d'ordre public s'opposant à la reconnaissance du droit du requérant à l'autorisation d'établissement, la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit.

Il en est d'autant plus ainsi que la condamnation précitée n'a, alors qu'elle avait été versée au dossier administratif, nullement été invoquée dans la motivation de la précédente décision de refus de l'autorisation d'établissement, prise à l'égard du requérant le 10 janvier 2005, celle-ci constatant uniquement que la demande était prématurée parce que le

requérant ne justifiait pas d'un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans dans le Royaume au moment de celle-ci. De ce fait, en effet, le requérant a pu déduire que la partie défenderesse n'accordait pas, dans le cadre de l'examen d'une demande d'autorisation d'établissement le concernant, une importance particulière à la condamnation visée, et négliger d'apporter la preuve de l'amendement qu'il invoque à présent en termes de requête.

Dans ces circonstances, le Conseil considère que l'argument, émis par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lequel il « incombait [au requérant] de faire le nécessaire, spontanément, compte tenu de son passé de criminel (sic) afin de se prévaloir, le cas échéant des circonstances dont il est fait état pour la première fois devant Votre Juridiction », ne permet pas de revenir sur le constat précité.

Le moyen est fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation d'établissement sur la base de l'article 15 de la loi du 15 décembre 1980, prise à l'égard du requérant le 15 juin 2007 et lui notifiée le 23 décembre 2007, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix-huit juillet deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS, juge au conseil du contentieux des étrangers,

M. D. FOURMANOIR, .

Le Greffier, Le Président,

D. FOURMANOIR. N. RENIERS.